

Cahier des clauses administratives particulières

Consultation lancée pour la passation d'un marché référencée
02AB-2016, en application des articles 26 et 28 du code des
marchés

Personne publique contractante:

Dénomination : Lycée général et technologique François Philibert DESSAIGNES

Type d'acheteur public : Etat : Collectivité territoriale :

Adresse : BP 20719 - 41007 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 53 00 Télécopie : 02 54 55 53 21

Objet du marché : Produits d'entretien pour la restauration collective

Personne détenant le pouvoir adjudicateur : le Proviseur

Comptable assignataire des paiements: Agent comptable Lycée Dessaignes

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à bons de commande passé en procédure adaptée qui a pour objet la fourniture de produits d'entretien pour le service de la restauration collective du lycée Dessaignes à Blois pour l'année civile 2016.

Le marché prendra effet à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 et pourra être renouvelable deux fois au maximum pour un an. Dans tous les cas, la durée totale du marché n'excèdera pas 3 ans.

Le lycée est seul fondé à reconduire ou non le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire, 2 mois avant l'échéance.

Les quantités commandées sont établies à titre indicatif.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement du marché public n°02AB-2016 et ses annexes complétées et signées :
 - les tableaux de prix signés et sur lesquels figure le cachet de l'établissement
 - le catalogue fournisseur
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

- le règlement de consultation
- les bons de commande au fur et à mesure de leur émission

Le C.C.A.P. et le C.C.T.P. sont établis en un seul exemplaire original, conservés par le LGT Dessaignes ; en cas de litige, ils font seuls foi.

Tous les documents transmis sont rédigés en langue française.
Les tableaux de proposition de prix joints aux annexes des C.C.T.P. sont obligatoirement et intégralement remplis.

ARTICLE 3. : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les commandes seront passées au moyen d'un bon de commande (téléphone, fax ou en ligne). Les dates de livraison sont fixées par le bon de commande. Les commandes sont passées au moins trois jours avant la date de livraison.

Les jours et horaires de livraison sont les suivants :

du lundi au vendredi de 6h15 à 10h00

L'adresse de livraison est la suivante :

**Entrée fournisseurs du lycée Dessaignes
Rue Dessaignes à Blois**

Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes à la commande, ainsi qu'aux règlements en vigueur dans l'union européenne.

Les produits commandés voyagent aux frais (franco de port) risques et périls du fournisseur. Le transfert de propriété a lieu en nos magasins dès réception de la marchandise.

La réception est validée après la phase de contrôle quantitatif et qualitatif obligatoirement et uniquement par la signature apposée sur le bon de livraison par la personne responsable du secteur d'approvisionnement.

Le titulaire du marché s'engage à prévenir le lycée des différents retards, ruptures et autres incidents pouvant perturber l'approvisionnement en appelant le numéro **02 54 55 53 00** poste **5458** ou en envoyant une télécopie au numéro **02 54 55 53 21**.

Les irrégularités de livraison font l'objet d'une fiche de non-conformité. Tout produit défectueux est remplacé.

Si le produit commandé n'est pas disponible, le fournisseur s'engage à livrer à la demande du lycée un produit similaire ou de qualité supérieure au même prix.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Le lycée Dessaignes se réserve le droit de résilier ou de suspendre le présent marché dans les cas suivants :

- non respect de la conformité des produits livrés aux normes sanitaires
- non-conformité des produits livrés par rapport aux produits proposés lors de la passation du marché
- impossibilité pour le titulaire du marché de procéder à la livraison des produits commandés

- impossibilité pour le lycée de donner suites au marché en cours pour des raisons de force majeure
- mesures sanitaires mises en place par les autorités responsables
- augmentation des prix retenus lors de la passation du marché lorsque ceux-ci étaient réputés fermes pendant la durée du marché

Cette résiliation ou suspension est effective à la date indiquée par le lycée par courrier recommandé sans droit à indemnisation.

ARTICLE 5 : PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire du marché encourt par jour de retard des pénalités calculées au moyen de la formule :

$$\text{PÉNALITÉ} = (\text{VALEUR COMMANDE} * \text{NOMBRE DE JOURS DE RETARD})/100$$

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la durée initiale du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement ces fournitures ainsi que tous frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport de marchandises jusqu'au lieu indiqué de livraison.

En outre, le titulaire s'engage à faire profiter la Personne publique des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES FACTURES

Elles sont établies en un original et deux copies comportant, impérativement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresse du fournisseur ;
- le **Relevé d'Identité Bancaire (version SEPA : IBAN & BIC)** ;
- le numéro et la date du marché ;
- le numéro de commande
- la prestation et la période concernées ;
- le montant hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;

ARTICLE 8 : PAIEMENTS

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture dans la mesure où la réception des fournitures a été validée.

Le défaut de paiement dans ce délai global fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du titulaire du marché des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l'article 98 du code des marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à

laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir augmentés de deux points.

ARTICLE 9 : ACOMPTE

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

Fait à, BLOIS, le 15 octobre 2015

Le Proviseur,

J.LAUXIRE

